



FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

UNIVERSITE JEAN MOULIN – LYON 3

STATUTS DE L'INSTITUT DE DROIT

Statuts adoptés par le conseil de Faculté du 29 juin 2015 et modifiés par le conseil de faculté du 11 juin 2018.

Titre I : Dispositions générales

Article 1

L'institut de droit créé par décret n°88-1245 du 30 décembre 1988, prend le nom de « Faculté de droit » de l'université Jean Moulin à laquelle il se rattache. Il est régi par les dispositions des articles L.713-9 et suivants du code de l'éducation, et par les dispositions des présents statuts.

Article 2

Sont rattachées à la Faculté de droit les équipes de recherche et les centres en dépendant :

- Equipe de droit public de Lyon ;
- Equipe de recherche Louis Josserand ;
- Equipe de droit international, européen et comparé ;
- Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique ;
- GRAPHOS ;

Lui sont également rattachées les structures d'enseignement ainsi dénommées : Faculté de droit virtuelle, IFROSS, Institut d'études judiciaires, Institut de droit comparé Edouard Lambert, Institut de droit et d'économie des affaires, Institut de droit patrimonial et immobilier, Institut des assurances de Lyon, Institut du droit de l'art et de la culture.

Article 3

La Faculté de droit prépare aux diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a été accrédité, et aux diplômes d'université créés en son sein. Elle organise et coordonne les missions d'enseignement, de recherche, de promotion sociale et de formation professionnelle tout au long de la vie dans les domaines qui lui sont dévolus par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Titre II : Composition du conseil de Faculté

Article 4

La Faculté de droit est administrée par un conseil de Faculté.

Le conseil de la Faculté comprend :

- d'une part 28 membres élus, répartis comme suit :
 - o huit délégués du collège des professeurs et assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
 - o huit délégués du collège des autres enseignants, chargés d'enseignement et assimilés ;
 - o quatre délégués du collège du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
 - o huit délégués du collège des étudiants ;
- et d'autre part douze personnalités extérieures désignées par le conseil sur proposition du doyen, à la majorité des membres présents ou représentés, choisies pour leurs compétences professionnelles au sein des institutions administratives et judiciaires, des collectivités territoriales, des organismes professionnels et des milieux socio-économiques.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la parité. Elles restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le responsable administratif de la Faculté de droit ainsi que le vice-doyen et les assesseurs qui ne sont pas membres élus du conseil de Faculté assistent de droit aux réunions du conseil avec voix consultative. Toute personne dont la présence aux débats est jugée nécessaire par le doyen est entendue par le conseil. Il en est notamment ainsi des porteurs de projets.

Article 5

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du président de l'université.

La composition des collèges, les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, les modes de scrutin, les règles relatives au déroulement et à la régularité des opérations électorales et les modalités de recours contre les élections sont régis par les articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 6

L'élection des membres du conseil de Faculté issus du collège des étudiants a lieu tous les deux ans. Au cas de vacance d'un ou plusieurs sièges pour quelque raison que ce soit, sont appelés à siéger d'abord les suivants de liste non élus.

Article 7

Les membres du conseil de Faculté issus des collèges autres que le collège des étudiants sont élus pour quatre ans. Pour tous les collèges, les sièges devenus vacants sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non-élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Titre III : Fonctionnement du conseil de Faculté

Article 8

Le conseil de la Faculté se réunit et délibère au moins deux fois par an sur convocation du président du conseil ou du doyen de la Faculté par délégation. Il peut aussi être convoqué à la demande d'au moins un quart des membres du conseil de Faculté ayant voix délibérative et issus d'au moins trois collèges différents.

L'ordre du jour est proposé par le doyen qui, le cas échéant, doit y inclure la ou les questions dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative et issus d'au moins trois collèges différents.

L'ordre du jour est transmis au moins cinq jours ouvrables avant la date de réunion du conseil de Faculté, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Toute proposition inscrite à l'ordre du jour du conseil de Faculté doit être accompagnée d'une note de présentation et de tout élément nécessaire à l'information du conseil. Des éléments complémentaires peuvent être apportés oralement lors de la réunion du conseil de Faculté par les porteurs de projets.

Les séances du conseil de Faculté ne sont pas publiques. A la suite de chaque réunion un procès-verbal est établi, résumant les discussions et formulant les décisions prises. Ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation du conseil de la Faculté à l'ouverture de la réunion suivante. Il est diffusé dans les meilleurs délais. Aucune publicité ne sera donnée aux délibérations du conseil de Faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Article 9

Le conseil désigne pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, à la majorité des membres présents ou représentés. Le mandat de président est renouvelable.

Le président convoque le conseil de Faculté, assure la police des débats lors des séances du Conseil et en signe les comptes rendus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le doyen.

Article 10

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième réunion du conseil est convoquée sans condition de délai dans les huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

A l'exception des représentants titulaires étudiants, qui ne peuvent être représentés que par leurs suppléants, tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil, sans condition d'appartenance au même collège, en remettant à celui-ci une procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la proposition est réputée adoptée. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Article 11

Le conseil de la Faculté de droit exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques qui lui sont dévolues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur et notamment :

- il statue sur le projet de budget préparé par le doyen de la Faculté, après qu'il lui a été rendu compte de l'exécution du dernier exercice budgétaire clos ;
- il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'établissement ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- il est consulté sur les recrutements des enseignants et des personnels administratifs et techniques ;
- il est informé des nominations des directeurs de diplôme, des équipes de recherche et des centres en dépendant, ainsi que des structures d'enseignement ;
- il est informé des évaluations des formations et des équipes de recherche effectuées par l'autorité nationale compétente.

Article 12

Le conseil peut créer des structures d'enseignement et/ou de recherche rattachées à la Faculté de droit. Ces dernières exercent les activités qui leurs sont confiées, sous réserve des compétences de l'université quant à la délivrance des diplômes. Les règles de gestion de ces structures sont fixées par le conseil de la Faculté.

Les recettes et les dépenses de ces structures font l'objet d'une inscription sous une rubrique particulière au budget de la Faculté de droit.

Le conseil d'administration de chaque structure, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut demander une seconde délibération pour toute décision du conseil de la Faculté qui concerne ladite structure.

Titre IV : Direction de la Faculté

Article 13

La Faculté de droit est dirigée par un directeur qui prend le titre de doyen. Le doyen de la Faculté de droit est élu par le conseil de la Faculté, dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La majorité absolue des membres en exercice est exigée aux deux premiers tours ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 14

Le doyen de la faculté de droit est assisté de huit assesseurs au maximum, choisis soit parmi les enseignants-chercheurs de la Faculté de droit, soit parmi les membres élus du conseil de Faculté. Un assesseur est en outre choisi au sein du collège des étudiants.

Le premier assesseur prend le titre de vice-doyen. Il assure notamment l'intérim des fonctions décanales.

Article 15

Le doyen de la Faculté de droit est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la Faculté. Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le doyen émet un avis défavorable motivé. Le doyen exerce en outre toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Pour la gestion des emplois d'enseignants et des vacances, pour la répartition des enseignements, ainsi que pour l'élaboration des maquettes de cours et des règlements d'examen, il peut solliciter l'avis collectif des enseignants-chercheurs et des enseignants-associés d'une même discipline réunis, sous la présidence de l'un d'eux, en sections de droit privé et de sciences criminelles (section 01), de droit public (section 02), d'histoire du droit et des institutions (section 03), et de science politique (section 04).

Article 16

Le doyen de la Faculté peut proposer au conseil de Faculté d'organiser une consultation des personnels. Les modalités de cette consultation sont définies par le conseil de Faculté. Il est rendu compte au conseil des résultats de cette consultation, qui n'a pas de force contraignante.

Titre V : Révision des statuts

Article 17

Les présents statuts sont adoptés et seront, éventuellement, révisés à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil de la Faculté. Ils sont publiés sur l'intranet de la Faculté de droit.